ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Transferts d'argent internationaux

Question écrite n° 15046

Texte de la question

Mme Émilie Guerel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais cachés relatifs aux transferts d'argent internationaux. En effet, alors que la Commission européenne entend imposer en 2019 un strict encadrement des transferts d'argent au sein de l'Union européenne, certaines associations dénoncent le maintien d'une zone de non-droit sur les opérations internationales réalisées en devises étrangères (la majorité). Les tarifs de ces prestations y sont nettement supérieurs à la moyenne européenne, du fait d'une concurrence défaillante, ce qui affecte particulièrement les clients les plus vulnérables. En 2017, les résidents français ont transféré 19 milliards d'euros à des particuliers installés à l'étranger, le plus souvent à des proches (résidents d'origine étrangère, parents envoyant de l'argent à des enfants étudiant à l'étranger, etc.), dont 10 milliards en dehors de la zone euro. Si les dirigeants du G20 s'étaient engagés en 2009 à réduire de moitié les tarifs de ces opérations à horizon 2030, ils demeurent particulièrement chers. Sans davantage de concurrence, ils pourraient même progresser, pour compenser la baisse des tarifs des opérations réalisées au sein de l'Union européenne prévue en 2019. Aussi, sollicitée par de nombreux citoyens, Mme la députée s'interroge sur l'action des pouvoirs publics afin de créer les conditions d'une concurrence salutaire. Celle-ci nécessiterait, dans un premier temps, de procéder à l'encadrement de la tarification des opérations de transfert qui couvre également les territoires français qui ne disposent pas de la monnaie unique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna). D'autre part, il pourrait être utile d'harmoniser l'information précontractuelle avant l'initiation d'un transfert d'argent dans laquelle doit figurer le tarif réel du transfert prenant en compte les frais de change appliqués. Il pourrait être envisagé également d'interdire les frais facturés aux bénéficiaires de transferts d'argent sur lesquels la concurrence ne peut jouer aisément. Face à ces propositions, elle souhaite savoir si son ministère envisage des actions afin de limiter les frais cachés relatifs aux transferts d'argent internationaux, ou si une démarche plus globale est prévue en ce sens.

Texte de la réponse

La France est pleinement mobilisée pour limiter le coût des transferts à l'international. Au sein de l'Union européenne et de la zone euro, le règlement (CE) n° 924-2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 prévoit que les frais afférents aux paiements transfrontaliers libellés en euros ou dans les monnaies nationales des États membres ayant notifié leur décision d'étendre l'application du présent règlement à leur monnaie nationale (article 14. 3 du règlement précité) soient identiques aux frais retenus lors des paiements réalisés dans la même monnaie à l'intérieur d'un Etat membre. Ce règlement vient d'être modifié afin de diminuer les coûts des paiements transfrontaliers, effectués à partir des États membres n'appartenant pas à la zone euro vers des Etats-membres de la zone euro (qui représentent près de 80 % des paiements effectués à partir de ces États membres) et de renforcer leur transparence. Il devrait entrer en vigueur en 2019. Ce texte permettra notamment d'aligner, d'ici un an, les frais des transactions transfrontalières libellées en euros sur les frais facturés pour les paiements nationaux effectués dans la monnaie de l'État membre dans lequel se trouve le prestataire de services de paiement. D'autre part, de renforcer la transparence pour les paiements

transfrontaliers par carte entre euro et devise d'un pays non euro de l'Union européenne en présentant de manière plus claire les coûts à l'opération, en mentionnant les frais de conversion selon une méthodologie uniforme et en prévoyant des régimes différenciés pour les utilisateurs recourant aux services de conversion monétaire (DCC - dynamic currency conversion). Enfin, ce texte permettra de renforcer la transparence pour les paiements transfrontaliers par virement, en prévoyant que les espaces de banque en ligne présentent le cout total estimé dans la devise du payeur à l'occasion de chaque opération. S'agissant des paiements transfrontaliers hors Union européenne notamment des transferts d'argent des migrants, on constate depuis plusieurs années que le coût de ces transferts d'argent est en baisse. La Banque mondiale, calcule le coût moyen des transferts d'argent des migrants vers leurs pays d'origine. Au départ de la France, le coût moyen au dernier trimestre 2016 (6,94 %) était inférieur à la moyenne G20 (7,56 %). La France s'est engagée à réduire le coût des transferts d'argent. En 2014, le G20 a réaffirmé l'objectif d'une cible de 5 % de coût moyen mondial des transferts, sans échéance datée toutefois. Afin d'inciter les Etats du G20 à progresser sur cette voie, la présidence turque du G20 leur a demandé en 2015 de produire des plans nationaux de baisse du coût des transferts. Ces plans font l'objet d'un suivi annuel et sont mis à jour tous les deux ans. En février 2018, la France a adopté un plan d'action « migrations internationales et développement » qui réaffirme l'importance de soutenir et mieux valoriser les transferts de fonds des migrants. La France finance plusieurs initiatives pour améliorer la transparence. L'Agence française de développement gère le site internet https://www.envoidargent.fr. La France finance également le fonds « migration et développement » de la Banque africaine de développement, dont le but est de réduire le coût des transferts des migrants en améliorant les connaissances, le cadre réglementaire et en aidant au développement de nouveaux produits financiers. Afin d'augmenter la concurrence, l'une des priorités est d'assurer le succès et l'efficacité de la bi-bancarisation. L'objet de l'article 11 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale est de fixer un cadre juridique permettant, sous certaines conditions, la commercialisation en France, par des établissements agréés en France, de produits ou services bancaires de banques de pays en développement. Ce dispositif vise à développer des produits d'épargne ou des opérations de crédit ayant pour objectif le financement d'investissements dans ces pays. L'autorisation, accordée au cas par cas par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), sera soumise à différentes conditions liées en particulier à la supervision de la banque du pays en développement, à l'existence d'un accord de coopération entre les superviseurs, à l'existence d'une convention entre les deux banques étrangère et française et au paiement d'une contribution auprès de l'ACPR. Un arrêté du ministre chargé de l'économie en date du 4 décembre 2014 précise ces conditions d'application et en particulier, la nature des opérations de banque qui pourront être offertes. Bien que le contrat sera soumis au droit défini par les parties et donc éventuellement du droit en vigueur dans le pays en développement, ce sont les règles de commercialisation et les règles de lutte contre le blanchiment applicables en France qui s'appliqueront à ces opérations de commercialisation. L'ACPR a reçu des demandes d'autorisations de la part de banques marocaines. A ce jour, une seule autorisation a été expressément donnée par le Collège de l'ACPR et d'autres sont en cours d'analyse.

Données clés

Auteur : Mme Émilie Guerel
Circonscription : Var (7e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15046
Rubrique : Moyens de paiement
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 décembre 2018, page 11293
Réponse publiée au JO le : 21 mai 2019, page 4707